



RECUEIL DE LA LÉGISLATION RELATIVE AU FONDS POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

INCLUANT LES MODIFICATIONS JUSQU'À AVRIL 2016

17
août
1999

Loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP)¹⁾

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002²⁾;
vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005³⁾;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 mai 1999,
décrète:

I. BUT ET PRESTATIONS

Constitution **Article premier⁴⁾** Il est constitué un fonds pour l'encouragement de la formation et du perfectionnement professionnels en entreprise ou en institution, doté de la personnalité juridique.

Objectifs du fonds **Art. 2⁵⁾** ¹Le fonds vise à:

- a) revaloriser la formation professionnelle et le perfectionnement professionnel;
- b) promouvoir la formation continue;
- c) répartir la charge liée à la formation entre toutes les entreprises et institutions du canton;
- d) soutenir les formations pratiques;
- e) promouvoir et soutenir la formation en entreprise ou en institution;
- f) encourager les entreprises ou institutions qui forment des personnes en formation professionnelle initiale;
- g) encourager les actions innovatrices dans le domaine de la formation professionnelle, des formations pratiques et du perfectionnement professionnel.

²Le subventionnement du perfectionnement professionnel ne devra pas dépasser celui de la formation professionnelle et des formations pratiques.

³Le fonds ne se substitue pas au régime ordinaire de la participation financière fédérale ou cantonale.

¹⁾ Introduit par L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010
FO 1999 N° 66

²⁾ Teneur selon L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010; RS 412.10

³⁾ Teneur selon L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010; RSN 414.10

⁴⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005

⁵⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005 et L du 19 février 2013 (RSN 418.10; FO 2013 N° 10) avec effet au 15 avril 2013

⁴Le fonds ne se substitue pas aux actions financées par les fonds d'associations professionnelles et de travailleurs.

⁵Le fonds ne se substitue pas aux prestations de la loi sur les aides à la formation.

Prestations du fonds

Art. 3⁶⁾ Le fonds contribue notamment à financer les actions suivantes:

- a) *abrogée*;
- b) cours interentreprises et autres lieux de formation comparables donnés aux personnes neuchâteloises en formation professionnelle initiale;
- c) part de la durée supplémentaire des cours interentreprises et autres lieux de formation comparables;
- d) frais liés aux coordinateurs de formation ou à un réseau d'entreprises formatrices;
- e) frais de matériel pour les procédures de qualifications;
- f) *abrogée*;
- g) participation aux frais d'organisation des cours de préparation à la procédure de qualifications des personnes sans formation professionnelle (notamment article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003);
- h) participation aux cours pour formateur-trice-s;
- i) participation à la promotion de la formation professionnelle;
- j) *abrogée*;
- k) soutien des actions collectives et spécifiques de perfectionnement professionnel;
- l) soutien aux apprenti-e-s en difficulté et prévention des échecs;
- m) soutien au fonctionnement voire à la création de centres d'apprentissages dans le canton.

II. RESSOURCES

Ressources

Art. 4⁷⁾ ¹Les ressources du fonds sont constituées par une contribution annuelle à la charge des employeurs assujettis et un transfert de 800.000 francs émanant du fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle.

²Les conditions d'assujettissement et d'exemption de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam), du 24 mars 2006⁸⁾, et de ses dispositions d'exécution sont applicables.

³Les collectivités publiques contribuent à titre d'employeurs assujettis.

⁶⁾ Teneur selon L du 22 février 2005 (FO 2005 N° 19) avec effet au 15 août 2005, L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010 et L du 4 novembre 2015 (FO 2015 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2016

⁷⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009

⁸⁾ RS 836.2

Obligation de renseigner de l'employeur	Art. 5 L'employeur doit fournir tous les renseignements nécessaires notamment à l'assujettissement, à la fixation et à la perception de la contribution.
Contributions des employeurs	<p>Art. 6⁹⁾ ¹La contribution est calculée sur la base des salaires déterminants selon la législation sur l'assurance-vieillesse et survivants.</p> <p>²Le taux de la contribution est déterminé en fonction des objectifs poursuivis et des besoins évalués par le conseil de direction du fonds.</p> <p>³Le taux de la contribution est fixé par le Conseil d'Etat tous les ans, sur proposition du conseil de direction.</p> <p>⁴Il ne peut excéder 1⁰/₀₀ des salaires déterminants.</p>
Organes de perception	<p>Art. 7¹⁰⁾ ¹La contribution est perçue par les caisses de compensation pour allocations familiales au sens de la LAFam actives dans le canton.</p> <p>²Les modalités de la perception et du transfert des montants prélevés au fonds sont fixées dans le règlement du Conseil d'Etat.</p>
Compétences	<p>Art. 8 Les caisses de compensation mentionnées à l'article précédent sont compétentes pour:</p> <p>a) constater et décider de l'assujettissement ou de l'exemption des employeurs;</p> <p>b) prendre les décisions relatives à la contribution;</p> <p>c) adresser les sommations aux employeurs qui ne remplissent pas les obligations prescrites;</p> <p>d) procéder au recouvrement de la contribution;</p> <p>e) adopter les décisions de taxation d'office lorsqu'un employeur tenu de payer la contribution néglige, après sommation, de fournir les indications nécessaires à son calcul.</p>
Voies de droit et force exécutoire	<p>Art. 9¹¹⁾ ¹Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'un recours auprès du département désigné par le Conseil d'Etat, puis du Tribunal cantonal.</p> <p>²La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹²⁾, est applicable.</p> <p>³Les décisions des caisses passées en force sont assimilées à un jugement exécutoire au sens de l'article 80, alinéa 2 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite, du 11 avril 1889¹³⁾.</p>

⁹⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009 et L du 24 février 2010 (FO 2010 N° 10) avec effet au 1^{er} août 2010

¹⁰⁾ Teneur selon L du 3 septembre 2008 (RSN 822.10; FO 2008 N° 43) avec effet au 1^{er} janvier 2009

¹¹⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 27 janvier 2010 (FO 2010 N° 5) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹²⁾ RSN 152.130

¹³⁾ RS 281.1

III. SUBVENTIONNEMENT

Bénéficiaires potentiels **Art. 10** ¹Les associations, groupements d'entreprises, commissions paritaires, groupes d'intérêt constitués en vue d'actions spécifiques, ainsi que les collectivités publiques peuvent prioritairement demander l'intervention du fonds.
²Le subventionnement direct d'actions individuelles d'entreprises est également possible.

Conditions d'octroi **Art. 11** ¹⁴⁾¹Les conditions-cadre de subventionnement sont fixées par le règlement du Conseil d'Etat.
²Le Conseil de direction édicte sur cette base des directives détaillées de subventionnement. Il tient compte des disponibilités du fonds.
³La loi sur les subventions est applicable à l'octroi du subventionnement et à sa surveillance.

IV. ORGANISATION

Organes **Art. 12** Les organes du fonds sont:
a) le Conseil de direction;
b) l'administration.

Conseil de direction **Art. 13** ¹Le Conseil de direction est l'organe de décision et de gestion du fonds.
²Il est tripartite et se compose de représentants de l'Etat, des associations patronales et des syndicats.
³Il prend ses décisions à l'unanimité.
⁴Le règlement du Conseil d'Etat fixe la composition, les compétences et le fonctionnement de cet organe.

Recours **Art. 14**¹⁵⁾ Les décisions du Conseil de direction peuvent faire l'objet de recours au Département de l'éducation et de la famille. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, est applicable.

Administration **Art. 15** ¹L'administration du fonds est assurée par un administrateur animateur, rémunéré par les ressources du fonds.
²Il est engagé par le Conseil de direction et lui est subordonné fonctionnellement.
³Il est chargé de l'administration et de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels.

Collaboration et accès aux données **Art. 15bis**¹⁶⁾ ¹L'administration du Fonds est habilitée à traiter les données personnelles nécessaires à l'octroi, au suivi et au contrôle des aides.

¹⁴⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2015 (FO 2015 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2016

¹⁵⁾ Teneur selon L du 4 novembre 2015 (FO 2015 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2016

¹⁶⁾ Introduit par L du 4 novembre 2015 (FO 2015 N° 46) avec effet au 1^{er} janvier 2016

²Elle peut récolter des données auprès des établissements d'enseignement public et des autres entités en charge de la formation et du perfectionnement professionnels. Le Conseil d'Etat définit les données traitées, les droits d'accès, ainsi que les conditions de consultation, d'utilisation et de stockage dans un règlement.

V. DISPOSITIONS FINALES

Disposition pénale **Art. 16** L'employeur qui contrevient à la présente loi ou à des dispositions d'exécution, notamment:

- a) celui qui élude ou tente d'éluder de payer ses contributions;
- b) celui qui fournit sciemment des renseignements faux ou incomplets ou refuse d'en fournir;

est passible d'amende.

Référendum **Art. 17** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation et entrée en vigueur **Art. 18** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 13 octobre 1999.

L'entrée en vigueur est immédiate.

3
mai
2000

Règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle, du 19 avril 1978¹⁾;

vu la loi cantonale sur la formation professionnelle, du 23 juin 1981²⁾;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999³⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête:

I. Modalités de perception

Période et
modalités de
relevés de l'effectif
des personnes
assujetties

Article premier⁴⁾ ¹La contribution due au fonds par un employeur est calculée sur la base de la masse salariale versée pour une année civile et déclarée à sa propre caisse de compensation pour allocations familiales.

²Abrogé.

³Abrogé.

⁴Abrogé.

Taxation d'office

Art. 2 L'employeur qui n'a pas fourni les renseignements nécessaires à la fixation de la cotisation est taxé d'office par les caisses.

Perception des
contributions et
transferts au fonds

Art. 3⁵⁾ ¹Les caisses facturent la contribution durant toute l'année.

²Les montants perçus sont transférés régulièrement à l'administration du fonds, en principe dans le mois qui suit l'encaissement, déduction faite des frais administratifs.

Contentieux

Art. 4⁶⁾ ¹Sur demande, les caisses informent l'administration du fonds du volume du contentieux.

²Les caisses délivrent aux entreprises qui le sollicitent une attestation du paiement des contributions.

FO 2000 N° 35

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RLN VIII 30; actuellement L du 22 février 2005 (RSN 414.10)

³⁾ RSN 414.111

⁴⁾ Teneur selon A du 30 mars 2009 (FO 2009 N° 13) avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009, A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21) et A du 5 décembre 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2012

⁵⁾ Teneur selon A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

⁶⁾ Teneur selon A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

414.111.0

Frais administratifs des caisses **Art. 5⁷⁾** ¹Les caisses perçoivent pour leurs tâches une indemnisation forfaitaire correspondant à 0.017‰ de la masse salariale servant de base à la facturation de la contribution au fonds.

²Abrogé.

Art. 6 et 7⁸⁾

Voies de droit **Art. 8⁹⁾** Les décisions des caisses peuvent faire l'objet d'une opposition dans un délai de trente jours auprès de la caisse. La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979¹⁰⁾.

II. Conditions de prise en charge des actions

Prestations du fonds **Art. 9¹¹⁾** ¹Le fonds contribue au financement d'actions en principe innovatrices, de caractère général et touchant le maximum de bénéficiaires dans la profession ou le secteur concerné.

²Peuvent bénéficier des prestations du fonds les entreprises domiciliées dans le canton et leurs salariés.

Principe **Art. 10** ¹Le fonds participe aux actions mais ne prend pas totalement en charge les frais y afférent.

²La participation fait l'objet d'une décision du conseil.

Directives **Art. 11¹²⁾** ¹Le conseil fixe des directives arrêtant des plafonds ou des montants forfaitaires quant à la prise en charge des actions mentionnées à l'article 3, lettres *b)* à *m)* de la loi.

²En ce qui concerne l'organisation de cours, sont en particulier pris en compte les postes suivants:

- a) salaires et frais liés à l'enseignement;
- b) frais liés à l'occupation de salles;
- c) matériel didactique.

Art. 12¹³⁾

III. Demande de participation aux actions

Procédure de dépôt des demandes **Art. 13** La demande de participation financière doit être adressée au conseil au moyen du formulaire ad hoc. Il doit en tout cas indiquer:

- a) les nom et adresse du requérant;

⁷⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2004 (FO 2004 N° 101), A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21) et A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

⁸⁾ Abrogés par A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

⁹⁾ Teneur selon A du 18 février 2008 (FO 2008 N° 14), A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21) et A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

¹⁰⁾ RSN 152.130

¹¹⁾ Teneur selon A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

¹²⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

¹³⁾ Abrogé par A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

- b) l'identité de la ou des personnes responsables de la demande;
- c) la nature de l'action prévue, au sens de l'article 3 de la loi;
- d) le contenu de l'action, sa durée, son époque et sa périodicité;
- e) les effectifs et les caractéristiques des bénéficiaires;
- f) le budget détaillé (y compris les subventions fédérales et cantonales éventuelles).

Délai **Art. 14**¹⁴⁾ La demande doit être adressée au plus tard douze mois après le début de l'action.

Présentation d'un rapport succinct **Art. 15** Le bénéficiaire remet à l'administration du fonds un rapport succinct présentant le bilan de l'action dans les trois mois après son achèvement.

IV. Réponse et versement de la participation

Délai de réponse **Art. 16** Chaque demande de participation fait l'objet d'une réponse écrite dans les deux mois après son dépôt.

Versement de la participation **Art. 17** ¹En cas de décision positive du conseil, la participation du fonds est versée au requérant, après présentation des comptes et du rapport succinct.
²En cas d'action durable, des versements partiels sont possibles.

Retrait de la participation **Art. 18** ¹La participation du fonds est annulée ou fait l'objet d'une demande de remboursement dans les deux cas alternatifs suivants:

- a) son bénéficiaire en modifie la destination;
- b) son bénéficiaire l'a obtenue en fournissant de fausses indications ou en omettant volontairement de signaler certains faits.

²La poursuite pénale est réservée.

Art. 18a¹⁵⁾ ¹Pour contrôler les aides versées, l'administration du fonds est en droit d'accéder aux systèmes d'informations des entités et aux données visées à l'article 15bis de la loi.

²L'accès est restreint aux données relatives à l'identification d'une personne en formation, en particulier les données d'identité avec date de naissance, aux caractéristiques de la formation suivie, notamment la nature, la durée, les réussites, échecs et redoublements à l'exclusion des notes, ainsi qu'aux identifications et coordonnées des intervenants.

³Le fonds peut conserver, pour les buts visés à l'alinéa premier:

- les données d'identité de la personne en formation, y compris l'identifiant utilisé dans le système de formation;
- les caractéristiques du contrat de formation, notamment nature, début et fin;
- l'identification et les coordonnées des employeurs, écoles ou responsables de formation.

¹⁴⁾ Teneur selon A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

¹⁵⁾ Introduit par A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

⁴Les données peuvent être conservées 10 ans. Les dispositions réglementant les archives de l'Etat sont applicables pour le surplus.

V. Collaboration entre direction et caisses

Art. 19 ¹Le conseil et les caisses collaborent dans l'application des dispositions légales et réglementaires.

²Ils peuvent constituer un organe de liaison.

VI. Conseil de direction

Nomination et composition

Art. 20¹⁶⁾ ¹Le conseil est composé de six membres nommés par le Conseil d'Etat pour une période législative, renouvelable, à savoir:

a) deux représentants de l'Etat:

- un représentant, chargé au sein de l'Etat de questions de formation professionnelle;
- un représentant du Département de l'éducation et de la famille¹⁷⁾ (ci-après: le département);

b) deux représentants des associations patronales;

c) deux représentants des syndicats.

²Le Conseil d'Etat peut consulter les associations professionnelles avant de désigner les membres du conseil.

Compétences

Art. 21 Le conseil est responsable de la gestion générale du fonds. A cet effet, il doit, en particulier:

a) statuer sur les demandes de participations financières formulées par les bénéficiaires potentiels;

b) ratifier le budget général du fonds;

c) proposer au Conseil d'Etat le montant de la contribution au fonds;

d) nommer l'organe de contrôle;

e) s'assurer de l'affectation correcte des sommes allouées;

f) remettre, à la fin de chaque exercice, son rapport de gestion au Conseil d'Etat;

g) prendre des directives d'application.

Séances

Art. 22 ¹Le conseil se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins une fois par trimestre.

²Le conseil siège valablement quand deux tiers de ses membres sont présents.

³Deux de ses membres peuvent en demander la convocation.

¹⁶⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

¹⁷⁾ Dans tout le texte, la désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.

- Procédure de vote **Art. 23** ¹Tous les membres ont un droit de vote égal.
²Le conseil prend ses décisions à l'unanimité des membres présents.
- Présidence et vice-présidence **Art. 24** ¹Le conseil se constitue lui-même.
²Il désigne pour un an son président et son vice-président choisis successivement parmi les représentants des employeurs, des travailleurs et de l'Etat.
- Indemnités **Art. 25** Les membres du conseil reçoivent une indemnité.
- Groupe de travail et experts **Art. 26** ¹Le conseil peut constituer des groupes de travail pour traiter de sujets particuliers.
²Il peut faire appel à des experts.
- Organe de contrôle **Art. 27** Une fiduciaire assure le contrôle de la gestion du fonds.

VII. Administration

- Compétences **Art. 28**¹⁸⁾ ¹L'administrateur animateur est chargé de la promotion du fonds auprès des bénéficiaires potentiels. A cet effet, il a pour attributions de:
- a) représenter et promouvoir le fonds dans diverses manifestations et visites d'entreprises;
 - b) prendre contact avec les milieux d'associations de travailleurs et d'employeurs;
 - c) susciter auprès des milieux d'associations patronales et de travailleurs la mise sur pied d'actions, en particulier en faveur des femmes dans les métiers techniques.
- ²L'administrateur-animateur est également chargé de l'administration du fonds. A cet effet, il a pour attributions de:
- a) recevoir les demandes de participations financières, donner un préavis, préparer les dossiers et les transmettre au conseil pour décision;
 - b) exécuter les ordres de paiement liés aux actions admises par le conseil;
 - c) requérir du Conseil d'Etat une copie du rapport annuel des caisses d'allocations familiales;
 - d) préparer un budget annuel et le soumettre au conseil;
 - e) proposer au conseil le taux de la contribution;
 - f) tenir une comptabilité générale du fonds;
 - g) élaborer le rapport annuel de gestion du fonds;
 - h) *abrogée.*
- Relations avec les bénéficiaires potentiels **Art. 29** L'administrateur assure le lien avec les bénéficiaires potentiels. Il les conseille et les assiste en vue de la préparation de leurs requêtes.

¹⁸⁾ Teneur selon A du 21 mai 2010 (FO 2010 N° 21)

414.111.0

Cahier des charges **Art. 30** Le conseil élabore un cahier des charges de l'administrateur animateur.

VIII. Dispositions transitoires et finales

Ressources **Art. 31** Avant l'encaissement des premières contributions dues par les employeurs assujettis au fonds, le transfert de 800.000 francs du fonds pour l'encouragement des études et de la formation professionnelle permet le financement du dispositif et la prise en charge d'actions.

Recours **Art. 32**¹⁹⁾ Les décisions du conseil peuvent faire l'objet d'un recours au Département de l'éducation et de la famille, dans les trente jours dès leur communication.

Entrée en vigueur **Art. 33** Le présent règlement entre en vigueur immédiatement.

Exécution et publication **Art. 34**²⁰⁾ Le département est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

¹⁹⁾ Teneur selon A du 16 décembre 2015 (FO 2015 N° 50) avec effet au 1^{er} janvier 2016

²⁰⁾ Teneur selon A du 24 mai 2006 (FO 2006 N° 39)

17
juin
2015

Arrêté fixant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 août 1999¹⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 3 mai 2000²⁾;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête:

Article premier Le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels est fixé, dès le 1^{er} janvier 2016, à 0.87‰ de la masse salariale.

Art. 2 Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté concernant le montant de la contribution au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels, du 17 novembre 2010³⁾.

Art. 3 Il entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Art. 4 Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil systématique de la législation neuchâteloise.

FO 2015 N° 25

¹⁾ RSN 414.111

²⁾ RSN 414.111.0

³⁾ FO 2010 N° 46

4
novembre
2015

Décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

Etat au
1^{er} janvier 2016

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr), du 13 décembre 2002¹;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999³;

vu la loi sur les subventions (LSub), du 1^{er} février 1999⁴;

vu le rapport d'information du Conseil d'Etat au Grand Conseil concernant la concrétisation du plan d'actions pour l'avenir de la formation professionnelle, du 26 septembre 2011 (rapport 11.047);

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 6 juillet 2015,

décrète:

Objet

Article premier ¹Le présent décret a pour but d'octroyer, pour la période couvrant les années 2016 à 2020, des aides incitatives à la création de places d'apprentissages duales dans les domaines techniques, pour un montant total de 6.500.000 francs.

²Par apprentissage dual dans les domaines techniques, le présent décret couvre:

- les filières d'apprentissage de 2 ans (AFP) et de 3 ou 4 ans (CFC),
- l'ensemble des domaines techniques figurant sur la liste des professions publiées par le FFPP.

³Les aides ne sont octroyées que pour la création de places d'apprentissage dans le canton par des associations, groupements ou réseaux d'entreprises, ou des entreprises.

Montant des aides
et mode de
subventionnement

Art. 2 ¹Pour la période visée à l'article premier, l'Etat verse, sous forme d'aide financière, une subvention moyenne de 1.300.000 francs par année scolaire au fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après: le Fonds). Le montant annuel versé est au minimum d'un million de francs par an.

²Le Fonds est chargé d'utiliser, dès l'année scolaire 2015-2016, les sommes reçues conformément au but décrit à l'article premier, et principalement:

FO 2015 N° 46

¹) RS 412.10

²) RSN 414.10

³) RSN 414.111

⁴) RSN 601.8

414.111.2

- sous forme d'aides limitées dans le temps, versées à titre de participation aux frais, y compris de fonctionnement, découlant de la création de nouvelles places d'apprentissages duales par des entreprises, ou
- sous forme de participation unique aux frais d'investissements.

Conditions **Art. 3** ¹Les aides à la création de nouvelles places d'apprentissages sont fixées proportionnellement aux dépenses et versées annuellement à raison du nombre d'apprenti-e-s concernés.

²La participation aux investissements est versée en priorité pour l'acquisition et l'aménagement de locaux, l'acquisition d'équipements et de matériels permettant la création de nouvelles places d'apprentissage duales.

³Le Conseil d'Etat détermine par voie d'arrêté les conditions-cadre d'octroi de ces aides par le Fonds. Il veille en particulier à la pérennité des actions subventionnées.

Modalités d'octroi et charges **Art. 4** ¹Les aides sont versées par le Fonds sur la base soit de décisions, soit de conventions passées avec les bénéficiaires.

²Les actes d'octroi portent en particulier sur la continuation de l'activité visée, y compris au-delà de la période de versement des aides, sur le contrôle du respect des engagements pris et, à défaut, sur le remboursement.

Priorités **Art. 5** ¹Le Fonds octroie ses aides en priorité à des actions menées dans le cadre d'initiatives les mieux susceptibles de répondre à l'intérêt général de la profession et émanant à ce titre:

a) des associations ou groupements d'entreprises représentatifs;

b) ou sinon, de réseaux d'entreprise;

c) ou à défaut, d'actions menées par une seule entreprise, mais dont le bénéfice ne lui est pas réservé.

²Le Fonds évalue l'intérêt des actions menées en accord avec le service en charge de la formation professionnelle. Il lui communique en particulier les conventions conclues et le renseigne sur leur mise en oeuvre.

³Les dispositions de la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels et celles de la loi sur les subventions sont au surplus applicables.

Rapports et restitution **Art. 6** ¹Le Fonds établit de 2017 à 2020, au plus tard dans le courant du mois de juillet, un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Etat sur l'utilisation des sommes reçues en application du présent décret. Le Conseil d'Etat communique un rapport d'information au Grand Conseil.

²A fin juillet 2021 au plus tard, le Fonds établit, en commun avec le service en charge de la formation professionnelle, à l'attention du Conseil d'Etat un bilan d'ensemble des actions menées et des effets obtenus sur la dualisation des formations. Le Conseil d'Etat le communique au Grand Conseil, avec d'éventuelles préconisations.

³Le Fonds reverse à l'Etat l'éventuel reliquat de subvention non attribué, en fin d'année 2021. Par la suite, il en fait de même des aides qui ne seraient pas versées ou dont il obtiendrait restitution.

Art. 7 ¹Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

²Le Conseil d'Etat en fixe l'entrée en vigueur et pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Décret promulgué par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2015.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 2016.

13
avril
2016

Arrêté d'exécution du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques

État au
1^{er} janvier 2016

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFP), du 13 décembre 2002¹⁾ ;

vu la loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005²⁾ ;

vu la loi sur le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (LFFPP), du 17 août 1999³⁾ ;

vu le décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015⁴⁾ ;

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But **Article premier** ¹Le présent arrêté vise l'exécution du décret instituant des aides à la création de nouvelles filières de formation professionnelle duale dans les domaines techniques, du 4 novembre 2015 (ci-après : le décret).

²Il règle les rapports entre l'État et le fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels (ci-après : le Fonds), ainsi que l'utilisation de ces moyens et l'octroi d'aides par le Fonds.

Filières techniques **Art. 2** Le Fonds, par sa direction, établit une liste des professions dans les domaines techniques. La liste est approuvée par le Conseil d'État.

Création de places d'apprentissage **Art. 3** ¹Les aides peuvent être octroyées en lien avec la création de nouvelles places d'apprentissage.

²La création de nouvelles places est en principe prise en considération au sein d'associations ou groupements d'entreprises représentatifs, de réseau, éventuellement d'une unique entreprise.

³Elle prend en compte l'effort fourni par les requérants, la réalité économique, en particulier des relations existantes entre les requérants ou avec des tiers, le nombre de places créées et celles offertes.

FO 2016 N° 15

¹⁾ RS 412.10

²⁾ RSN 414.10

³⁾ RSN 414.111

⁴⁾ RSN 414.111.2

414.111.3

⁴L'octroi des aides est en outre conditionné au maintien des places créées pour une durée d'en principe 10 ans.

Priorité

Art. 4 ¹Les aides sont octroyées prioritairement à la création de nouvelles places d'apprentissages relevant :

- d'un partage de la durée de formation à plein temps au sein d'établissements publics d'enseignement et en entreprise (partenariat flexible). L'aide est alors conditionnée à un accord écrit entre les établissements d'enseignement et un groupement d'entreprises doté de la personnalité morale ;
- de l'utilisation des infrastructures publiques existantes ;
- d'une extension des centres privés existants.

²La création de nouveaux centres ne peut être aidée que si l'utilisation ou l'adaptation des infrastructures existantes est impossible ou trop difficile.

³Les aides sont par ailleurs octroyées en application de l'article 5 du décret.

Evaluation de l'intérêt

Art. 5 La direction du Fonds procède en accord avec le service des formations postobligatoires et de l'orientation (ci-après : le service) pour évaluer l'intérêt des projets présentés.

CHAPITRE 2

Type d'aides

Section 1 : aides à la création individuelle de nouvelles places d'apprentissage

Aide individuelle

Art. 6 ¹Le Fonds verse une aide forfaitaire à la création de nouvelles places d'apprentissages.

²Le forfait est établi par la direction du Fonds. Il peut tenir compte du nombre de places offertes et nouvellement créées, du domaine concerné, du type de projet, de la structure envisagée et du requérant, vu les priorités inscrites dans loi et le présent règlement.

³La direction du Fonds décide chaque année le montant des aides, au vu des ressources disponibles, des engagements déjà pris et des actions prévisibles.

Section 2 : aides supplémentaires aux investissements

Aides aux investissements

Art. 7 ¹Le Fonds peut octroyer une aide supplémentaire destinée à soutenir les investissements nécessaires à la création d'un nombre important de nouvelles places d'apprentissages.

²Les investissements aidés consistent en principe dans l'acquisition d'immeubles ou de meubles, en particulier d'outillage, qui seront spécifiquement affectés à la formation.

³Les aides peuvent éventuellement aussi être octroyées à des conventions par lesquelles le bénéficiaire s'assure, d'une autre manière que par l'acquisition directe de la propriété, de disposer à long terme des immeubles ou meubles nécessaires aux actions de formation.

Forme	<p>Art. 8 ¹Les aides aux investissements sont en principe versées sur la base d'une convention.</p> <p>²Elles consistent en la prise en charge d'une partie des coûts reconnus nécessaires à mettre en place l'infrastructure de formation.</p> <p>³Le Fonds, par sa direction, décide annuellement des divers taux de participation qui peuvent être appliqués aux investissements, selon leur nature, vu les priorités établies par la loi et le règlement, l'intérêt des projets et les garanties octroyées.</p>
-------	---

CHAPITRE 3

Procédure d'octroi, contrôle et restitution

Demande	<p>Art. 9 ¹Les demandes d'aides doivent être déposées avant le début de toute action.</p> <p>²Lorsque la demande vise un investissement, elle est déposée en principe six mois avant le début des actions envisagées, accompagnée d'un plan d'affaire qui décrit les actions envisagées, leur déroulement et évalue la viabilité.</p> <p>³Lorsque le Fonds sollicite des compléments, la demande n'est réputée déposée que lorsque le requérant a fourni les pièces ou informations demandées.</p>
---------	--

Forme	<p>Art. 10 ¹Le Fonds, par sa direction, statue par décision, en particulier pour l'octroi d'aides de portée limitée, ainsi que pour le refus des aides.</p> <p>²Il peut négocier et conclure des conventions avec les bénéficiaires, lorsque les aides octroyés sont importantes.</p>
-------	--

Conditions et charges	<p>Art. 11 ¹En principe, le bénéficiaire doit maintenir les nouvelles places créées pour une durée de dix ans au moins.</p> <p>²La direction du Fonds peut décider ou convenir de garanties ou prévoir un versement échelonné des aides, pour garantir l'exécution de cette charge.</p> <p>³Elle peut accompagner l'octroi de l'aide d'autres charges ou conditions.</p>
-----------------------	--

Devoir d'information, contrôles et restitution	<p>Art. 12 ¹Le Fonds conditionne l'octroi de toute aide d'importance à l'obligation du tiers de l'informer ou de collaborer à la remise d'informations sur tout élément intéressant les actions aidées, l'utilisation des aides et le respect des charges.</p> <p>²Des informations, accompagnées de justificatifs, sont en principe exigées annuellement par le Fonds, mais celui-ci peut aussi les solliciter en tout temps, y compris auprès de tiers en lien avec le bénéficiaire. Il peut aussi procéder à la visite de locaux ou d'installations.</p> <p>³Le devoir d'information découlant de la présente disposition est repris dans les conventions ou décisions octroyant les aides.</p> <p>⁴En cas de violation par le bénéficiaire de son obligation de fournir les renseignements ou de collaborer à leur remise, ainsi qu'à défaut de respect des charges ou conditions, le Fonds peut, moyennant en principe sommation et fixation d'un délai convenable, révoquer la décision ou se départir de la convention. Il réclame alors la restitution des aides octroyées.</p>
--	--

414.111.3

Information au service

Art. 13 Le Fonds informe le service des actions des aides requises, dès qu'elles sont d'importance. En application de l'article 5, alinéa 2, du décret, il lui communique copie des conventions conclues et l'informe sans retard de difficulté dans leur mise en œuvre.

CHAPITRE 4

Collaboration et partenariat avec les établissements d'enseignement publics

Collaboration

Art. 14 ¹Les établissements publics d'enseignement collaborent à la création de nouvelles places d'apprentissage avec les bénéficiaires potentiels d'aides.

²Ils peuvent convenir avec les bénéficiaires potentiels d'aides, sous réserve de ratification par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département), de conventions portant sur la mise à disposition d'infrastructures ou de matériels.

³Ils peuvent préparer des conventions visant l'aliénation en tout ou partie, de meubles ou d'immeubles, soumises ensuite à signature du département ou, lorsqu'un transfert immobilier est en cause, du Conseil d'État.

Partenariat flexible

Art. 15 ¹Avec l'approbation du département, les établissements d'enseignement public conviennent de partenariats flexibles, pour assurer la formation d'apprenti-e-s en formation à plein temps puis le suivi de celle-ci, lorsque les apprenti-e-s sont intégrés dans les entreprises qui les emploient.

²Les conventions sont convenues à titre onéreux.

CHAPITRE 5

Dispositions financières et rapports

Planification des aides

Art. 16 ¹L'État verse la contribution annuelle prévue aux conditions du décret durant le premier semestre de l'année civile concernée, cela dès 2016.

²Le Fonds communique la première fois avec son rapport annuel, puis durant les trois derniers mois de l'année civile, et dans les limites du décret, une prévision des aides dont il prévoit qu'elles devraient être versées.

Comptabilisation

Art. 17 Le Fonds gère et comptabilise les sommes reçues et versées en application du décret de manière séparée.

Révision

Art. 18 Le Fonds est soumis à contrôle ordinaire dès l'exercice 2016 et jusqu'au versement ou à la restitution des montants résultant de l'exécution du décret.

Remboursement

Art. 19 ¹Au 31 décembre 2021, le Fonds restitue à l'État les montants qui lui ont été versés en application du décret, et qui n'ont pas été utilisés ou promis à titre d'aide.

²À cette fin, il établit et soumet au service un récapitulatif comprenant :

- les montants déjà versés ;
- ceux, maximaux, dont le versement a été promis, avec leur échéance probable ;

- les montants résultant d'aides dont la restitution doit être obtenue.

³Le récapitulatif est mis à jour et transmis chaque semestre suivant le 31 décembre 2021 et le Fonds convient d'entente, avec le service, des montants à restituer.

⁴À défaut de fixation selon l'alinéa précédent, le département est compétent pour décider, à l'encontre du Fonds, des montants dont la restitution doit être exigée.

Rapports **Art. 20** ¹La direction du Fonds établit les rapports annuels prévus par la loi et les communique au département, à l'attention du Conseil d'État.
²Le rapport final est établi en collaboration avec le service.

CHAPITRE 6

Dispositions finales et exécution

Exécution **Art. 21** ¹Le Fonds peut édicter des directives pour l'exécution du présent arrêté.
²Le département est, pour le surplus, chargé de son exécution.

Entrée en vigueur **Art. 22**⁵⁾ ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2016.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁵⁾ Teneur selon rectificatif publié dans la FO N° 16, du 22 avril 2016